

Art. 3. Dit besluit treedt in werking vanaf het schooljaar 1993-1994.  
Brussel, 26 april 1993.

Vanwege de Executieve van de Franse Gemeenschap,  
De Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek, Jeugdzorg  
en Internationale Betrekkingen,

M. LEBRUN

F. 93 — 1545

26 AVRIL 1993. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 juillet 1983 fixant les conditions et les modalités d'octroi et de remboursement des prêts d'études destinés aux familles comptant au moins trois enfants à charge

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 8 juin 1983 accordant des prêts d'études aux familles comptant au moins trois enfants à charge;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 juillet 1983, fixant les conditions et les modalités d'octroi et de remboursement des prêts d'études aux familles comptant au moins trois enfants à charge, tel que modifié le 12 juin 1985, le 5 juin 1989, le 17 juillet 1990 et le 26 juin 1991;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 24 mars 1993;

Vu l'avis du Conseil supérieur des allocations et prêts d'études donné le 17 mars 1993;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales,

Vu la délibération de l'Exécutif du 26 avril 1993,

Arrête :

**Article 1er.** L'article 7 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 juillet 1983 fixant les conditions et les modalités d'octroi et de remboursement des prêts d'études destinés aux familles comptant au moins trois enfants à charge est complété par la disposition suivante : « Le décès du bénéficiaire d'un prêt d'études ou de la (des) personne(s) pourvoyant à l'entretien du bénéficiaire d'un prêt d'études entraîne l'extinction du remboursement dudit prêt. »

**Art. 2.** Le présent arrêté est applicable aux demandes de prêts introduites à partir de l'année scolaire et/ou académique 1992/1993.

**Art. 3.** Le Ministre de l'Exécutif de la Communauté française qui a les allocations et les prêts d'études dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 26 avril 1993.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique,  
de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales,

M. LEBRUN

VERTALING

N. 93 — 1545

26 APRIL 1993. — Besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap, d.d. 8 juli 1983 tot vaststelling van de voorwaarden en de wijze van toekenning en terugbetaling van de studieleningen aan gezinnen die minstens drie kinderen ten laste hebben

De Executieve van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van de Raad van de Franse Gemeenschap d.d. 8 juni 1983 tot toekenning van studieleningen aan gezinnen die minstens drie kinderen ten laste hebben;

Gelet op het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap d.d. 8 juni 1983 tot vaststelling van de voorwaarden en de wijze van toekenning en terugbetaling van de studieleningen aan gezinnen die minstens drie kinderen ten laste hebben, gewijzigd op 12 juni 1985, 5 juni 1989, 17 juli 1990 en 26 juni 1991;

Gelet op het advies van de inspectie van financiën d.d. 24 maart 1993;

Gelet op het advies van de Hoge Raad voor studietoelagen en -leningen d.d. 17 maart 1993;

Op de voordracht van de Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek, Jeugdzorg en Internationale Betrekkingen;

Gelet op de beraadslaging van de Executieve d.d. 26 april 1993,

Besluit :

**Artikel 1.** Artikel 1 van het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap d.d. 8 juli 1983 tot vaststelling van de voorwaarden en de wijze van toekenning en terugbetaling van de studieleningen aan gezinnen die minstens drie kinderen ten laste hebben, wordt aangevuld met de volgende bepaling :

« Het overlijden van de begunstigde van de studielening of van de persoon(nen) die in het onderhoud van de begunstigde voorzien, brengt het verval van de terugbetaling van die lening teweeg. »

**Art. 2.** Dit besluit geldt voor de leningen aangevraagd vanaf het school- en academiejaar 1992/1993.

**Art. 3.** De Minister van de Executieve van de Franse Gemeenschap onder wiens bevoegdheid de studietoelagen en -leningen ressorteren, is belast met de uitvoering van dit besluit.  
Brussel, 26 april 1993.

Vanwege de Executieve van de Franse Gemeenschap :  
De Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek, Jeugdzorg  
en Internationale Betrekkingen,  
M. LEBRUN

F. 93 — 1546

**26 AVRIL 1993. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères à déterminer les montants des allocations d'études**

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret réglant pour la Communauté française les allocations et les prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983, notamment l'article 4;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 juin 1991 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence justifiée par la nécessité de prendre au plus tôt les mesures indispensables à l'octroi d'allocations d'études;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 24 mars 1993;

Vu l'avis du Conseil supérieur des allocations et prêts d'études, donné le 17 mars 1993;

Vu la délibération de l'Exécutif du 26 avril 1993;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Arrête :

**Article 1er.** § 1er. Pour l'application du décret du 7 novembre 1983 précité, est considéré comme peu aisé le candidat dont le revenu net imposable globalement, majoré du revenu imposable distinctement, et le revenu semblable des personnes, qui ont la charge de son entretien ou y pourvoient, ne dépassent pas les maxima indiqués ci-après :

1<sup>o</sup> Pour les deux premières années de l'enseignement secondaire :

- FB 210 200, lorsque le candidat pourvoit seul à son entretien;
- FB 336 200, lorsqu'il y a une personne à charge;
- FB 441 300, lorsqu'il y a deux personnes à charge;
- FB 535 900, lorsqu'il y a trois personnes à charge;
- FB 619 900, lorsqu'il y a quatre personnes à charge;
- FB 693 400, lorsqu'il y a cinq personnes à charge, ce montant augmentant d'une somme de FB 73 600 pour chaque personne supplémentaire à charge au-delà de la cinquième.

2<sup>o</sup> Pour les 3e, 4e, 5e, 6e, 7e et les années préparatoires à l'enseignement supérieur :

- FB 294 200, lorsque le candidat pourvoit seul à son entretien;
- FB 504 300, lorsqu'il y a une personne à charge;
- FB 672 400, lorsqu'il y a deux personnes à charge;
- FB 830 000, lorsqu'il y a trois personnes à charge;
- FB 977 100, lorsqu'il y a quatre personnes à charge;
- FB 1 113 700, lorsqu'il y a cinq personnes à charge, ce montant augmentant d'une somme de FB 136 600 pour chaque personne supplémentaire à charge au-delà de la cinquième.

3<sup>o</sup> Pour les autres niveaux d'études visés à l'article 1er du décret du 7 novembre 1983 susvisé, y compris l'enseignement professionnel secondaire complémentaire :

- FB 349 000, lorsque le candidat pourvoit seul à son entretien;
- FB 557 400, lorsqu'il y a une personne à charge;
- FB 728 800, lorsqu'il y a deux personnes à charge;
- FB 889 600, lorsqu'il y a trois personnes à charge;
- FB 1 039 500, lorsqu'il y a quatre personnes à charge;
- FB 1 178 900, lorsqu'il y a cinq personnes à charge, ce montant augmentant d'une somme de FB 139 400 pour chaque personne supplémentaire à charge au-delà de la cinquième.

§ 2. Les montants maxima des allocations sont les suivants :

a) pour les deux premières années de l'enseignement secondaire :

- FB 10 600, pour les élèves externes;
- FB 23 500, pour les élèves internes;

b) pour les 3e et 4e années de l'enseignement secondaire :

- FB 11 800, pour les élèves externes;
- FB 28 800, pour les élèves internes;

c) pour les 5e, 6e et 7e années de l'enseignement secondaire et les années préparatoires à l'enseignement supérieur :

- FB 13 100, pour les élèves externes;
- FB 33 900, pour les élèves internes;

d) pour l'enseignement professionnel secondaire complémentaire :

- FB 37 400, pour les étudiants externes, donnant lieu au paiement d'allocations familiales ou d'orphelins;
- FB 49 900, pour les étudiants externes, ne donnant pas lieu au paiement de ces allocations;